COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 23 juin 2022

Président : M. F CHEMIN
Présents : MRS COULIBALY - LEHMANN

1ère affaire

Appel du club de GRIGNY FC, d'une décision de la Commission départementale d'organisation et de suivi des compétitions, en date du 24 mai 2022, ayant dit :

- Match 23562554 du 24/04/22 Championnat U18 Grigny FC / Juvisy Académie : La commission enregistre le 3ème forfait de Grigny FC qui entraîne le forfait général.

Match n° 23562554 du 24/04/2022
GRIGNY FC 1 / JUVISY ACADEMIE * U18 * D2/B

Le comité

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- Mr SELEUCUS RODRIGUE, Vice-président du FC GRIGNY

La parole ayant été donnée en dernier au Club du FC GRIGNY.

Considérant que le club du FC GRIGNY conteste la décision de la commission de première instance en faisant notamment valoir que les décisions prises par la Commission départementale d'appel dédouane 5 joueurs suspendus au préalable par la commission départementale de discipline suspendus à titre conservatoire, et que de ce fait le FC GRIGNY aurait pu présenter une équipe.

Considérant qu'au vu des différentes procédures et autres (CACAC), la commission départementale d'organisation et de suivi des compétitions n'a fait qu'appliquer le règlement suite au 3ème forfait du FC GRIGNY entraînant le forfait général.

Considérant qu'au vu du dossier disciplinaire, et de la décision prise en commission départemental d'appel, une mesure conservatoire n'est pas susceptible d'appel, et que les dits 5 joueurs étaient donc suspendus et qualifiés qu'à compter du 1er juin 2022.

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application des dispositions réglementaires en constatant le 3ème forfait du FC GRIGNY entraînant le forfait général.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées

Le comité,
Jugeant en appel
Confirme la décision dans son ensemble.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

2ème affaire

Appel du club de GRIGNY FC, d'une décision de la Commission départementale des statuts et règlements en date du 2 juin 2022, ayant dit :

- Rétrogradation en division inférieure de l'équipe séniors 1 pour la saison 2022/2023.

Match n° 23562554 du 24/04/2022
GRIGNY FC 1 / JUVISY ACADEMIE * U18 * D2/B

Le comité

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :
- Mr SELEUCUS RODRIGUE, Vice-président du FC GRIGNY

La parole ayant été donnée en dernier au Club du FC GRIGNY.

Considérant que le club du FC GRIGNY conteste la décision disciplinaire et la décision de la commission départementale d'organisation et suivi des compétitions : des joueurs suspendus à tort, le forfait général des U18.

Considérant que le club du FC GRIGNY, estime que ces décisions mettent à mal le projet sportif et social du club, et qu'une rétrogradation de l'équipe fanion s'apparente à une double sanction sportive.

Considérant que la Commission départementale des statuts et des règlements n'a fait qu'appliquer le règlement, en constatant que le FC GRIGNY ne remplissait plus les conditions définies à l'article 11.1 du R.S.G. du D.E.F (1 équipe de jeunes quelle que soit, la catégorie (U18 – U16 – U14), et en déclassant de fait l'équipe Séniors 1 évoluant en D4 et en statuant la rétrogradation en division inférieure la saison suivante (art. 11-2 du R.S.G. du D.E.F).

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application des dispositions réglementaires.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées.

Le comité,
Jugeant en appel
Confirme la décision dans son ensemble.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

3ème affaire

Appel du club de MENNECY CS, d'une décision de la Commission départementale des statuts et règlements en date du 9 juin 2022, ayant dit :

- Match Perdu par pénalité à Viry Chatillon ES 3 (-1 Pts, 0 but), Mennecy Cs 1 (0 pt, 1 But).

Match n° 23553470 du 29/05/2022
MENNECY CS 1 / VIRY CHATILLON ES 3 * SENIORS * D2/B

Le comité

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté les absences non excusées :
De M. L'arbitre officiel de la rencontre
D'un dirigeant de VIRY CHATILLON ES (amende 25 € pour absence non excusée)

Après audition de :
- Mr DAVIOT Laurent (vice-président de Mennecy)
- Mr MENDES Joris (Capitaine du Cs Mennecy)
- Mr BOISNEAU Denis (Adjoint)

La parole ayant été donnée en dernier au Club du CS MENNECY.

Considérant que le club du CS MENNECY conteste la décision de la commission de première instance du 09/06/2022 en faisant notamment valoir :
- qu'il y aurait eu un bug informatique ayant entraîné l'absence sur la tablette d'une réserve d'avant match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VIRY CHATILLON ES susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs

avec une équipe supérieure du club de VIRY CHATILLON ES, alors que l'on se trouve dans les 5 dernières journées en championnat, et que l'arbitre n'a pas donné accès aux dirigeants du club de vérifier l'existence des réserves d'avant match sur la tablette.

- qu'il y aurait eu dans le cadre de l'évocation du club du CS MENNECY, dissimulation, fraude et falsification au sens de l'article 207 des RG de la FFF.

Considérant que le Comité dit
que le bug informatique n'est pas avéré sur le plan départemental,
que la FMI est le procès verbal qui fait foi
que le CS Mennecy n'a pas confirmé les réserves d'avant match 48 h après 30.17
qu'il n'existe pas d'éléments nouveaux pouvant prétendre à une dissimulation ou à une fraude
que la commission départementale des statuts et règlements, a été bienveillante en transformant l'évocation en réclamation.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées.

Le comité,
Jugeant en appel
Infirme la décision de 1ère instance

- **Pour confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **CS MENNECY: (0 point, 1 but)**
- **VIRY CHATILLON : (3 points, 2 buts)**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

4ème affaire

Appel du club de DRAVEIL FC, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 19 mai 2022, ayant dit :

- dit réclamation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :
  GRIGNY US 2 : (3 points, 4 buts)
  DRAVEIL FC 1 : (0 point, 2 buts)

Match n° 23553458 du 08/05/2022
GRIGNY US 2 / DRAVEIL FC 1 * SENIORS D2/B

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- Mme GUILLOU : présidente du DRAVEIL F.C.

La parole ayant été donnée en dernier au Club du DRAVEIL FC**.**

Considérant que le club du FC DRAVEIL conteste la décision de la commission de première instance du 08/05/2022 en faisant référence à l'article 7.10 et en demandant la vérification du nombre des matchs joués par les joueurs de l'US GRIGNY, susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans une équipe supérieure alors que le match se situe dans les 5 dernières rencontres.

Considérant que le Comité dit qu'après vérification des feuilles de matchs (championnat séniors R2, Coupe de PARIS, Coupe de l'Essonne séniors, coupe de France) qu'uniquement 3 joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club :
M. DIAMANA LUTETE Stéphane (n° de licence 2338156524) : 21 matchs
M. SISSOKO Hamidou (n° de licence 2398053266) : 12 matchs
M. TOURE Maka (n° de licence 2328119299) : 25 matchs

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées.

Le comité,
Jugeant en appel
Confirme la décision de 1ère instance
Pour dire :
Résultat acquis sur le terrain confirmé
GRIGNY US : (3 points, 4 buts)
DRAVEIL FC : (0 point, 2 buts)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

5ème affaire

Appel du club de DRAVEIL FC, de 2 décisions de la commission des statuts et règlements en date du 9 juin 2022, ayant dit :

- Dit match perdu par pénalité au club de Draveil FC (-1 point, 0 but), Mennecy (3 points, 1 but)
- Dit match perdu par pénalité au club de Draveil FC (-1 point, 0 but), Grigny US (3 points, 4 buts)
- Dit match perdu par pénalité au club de Draveil FC (-1 point, 0 but), Epinay sur Orge (3 points, 0 but)
- Dit match perdu par pénalité au club de Draveil FC (-1 point, 0 but), Soisy sur Seine (3 points, 2 buts)

Match n° 23553463 du 15/05/2022
DRAVEIL FC 1 / MENNECY CS 1 * SENIORS D2/B

ET

Match n° 23553468 du 29/05/2022
EPINAY SUR ORGE SC 1 / DRAVEIL FC 1 * SENIORS * D2/B

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :
- Mme GUILLOU : présidente du DRAVEIL F.C.

La parole ayant été donnée en dernier au Club du DRAVEIL FC**.**

Considérant que le club du DRAVEIL FC conteste la décision de la commission de première instance du 28/04/2022 en faisant notamment valoir que l'article 5.4 de la FIFA n'est pas inscrit dans les règlements fédéraux, et qu'un employé des instances fédérales a été juge et partie dans cette affaire.

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application des dispositions réglementaires, que les évocations rentrent dans l'article 30 ter pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répété aux règlements.

Considérant que le Comité confirme l'article 5-4, un joueur peut être enregistré auprès de 3 clubs au cours d'une même saison mais ne peut être qualifié pour jouer en match que dans 2 clubs et que les règlements de la FIFA s'imposent à ceux de la F.F.F.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées
Le comité,
Jugeant en appel
Confirme la décision de 1ère instance
Pour dire :
- Dit match perdu par pénalité au club de Draveil FC (-1 point, 0 but), Mennecy (3 points, 1 but)

- Dit match perdu par pénalité au club de Draveil FC (-1 point, 0 but), Grigny US (3 points, 4 buts)

- Dit match perdu par pénalité au club de Draveil FC (-1 point, 0 but), Epinay sur Orge (3 points, 0 but)

- Dit match perdu par pénalité au club de Draveil FC (-1 point, 0 but), Soisy sur Seine (3 points, 2 buts)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.